



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN/Cab/N° 18 - 00 164 D

Paris, le 12 JAN. 2018

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

O B J E T : port des tatouages, barbes et moustaches, bijoux ou accessoires de mode par les personnels affectés dans les services de la police nationale

RÉFÉRENCE(S) : articles R434-1 à R434-33 du code de la sécurité intérieure portant déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le médecin-chef de la police nationale est très fréquemment sollicité par les médecins inspecteurs régionaux (MIR) sur la question de la compatibilité des tatouages avec le port de l'uniforme, notamment dans le cadre du recrutement. Or, cette compatibilité ne relève pas de l'aptitude aux emplois dans la police nationale, hormis dans les cas où ces tatouages révèlent une pathologie médicale.

Cependant, bien plus qu'une mode, le port du tatouage, de la barbe et autres accessoires ou fantaisies est devenu un phénomène culturel et de société. À ce titre, il convient de s'assurer que ces pratiques ne préjudicient pas à la sécurité des agents, et ne contreviennent pas non plus aux obligations déontologiques de neutralité, d'impartialité, de dignité et d'exemplarité qui s'imposent aux personnels servant en police nationale.